BC-14/24 : Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décision BC-13/21, RC-8/14 et SC-8/24 relatives aux synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux,

1. *Prend note* des informations fournies par les Parties concernant leur expérience de la mise en place de mécanismes de coordination et les enseignements tirés de l’expérience acquise, ainsi que les cas de commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux[[1]](#footnote-1) ;

2. *Engage* les Parties qui ne l’ont pas encore fait à mettre en place des mécanismes de coordination au niveau national en vue de faciliter l’échange d’informations entre les autorités compétentes chargées de l’application et du respect des dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants concernant la réglementation des exportations et importations de produits chimiques et de déchets visés par ces conventions, et engage les Parties à fournir des informations au Secrétariat sur les cas de trafic et de commerce illicite de produits chimiques et de déchets visés par les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, sous réserve que la transmission de telles informations soit conforme aux procédures en vigueur en matière de communication ;

3. *Prend note* du rapport élaboré par le Secrétariat sur d’autres domaines qui nécessitent une plus grande clarté juridique, ainsi que des recommandations qu’il contient[[2]](#footnote-2) ;

4. *Prend également note* des informations fournies par les organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, l’Organisation internationale de police criminelle, l’Organisation mondiale des douanes, le secrétariat du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone et les réseaux de mise en application mondiaux et régionaux pertinents sur les activités qu’ils mènent en vue de prévenir et de réprimer le trafic et le commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux, ainsi que les enseignements tirés de ces activités[[3]](#footnote-3) ;

5. *Engage* les organisations mentionnées au paragraphe 4 de la présente décision à entreprendre des activités pour aider les Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à prévenir et à réprimer le trafic et le commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux, et à en informer le Secrétariat ;

6. *Prie* le Secrétariat :

a) D’élaborer, compte tenu des enseignements tirés de l’expérience acquise dans le cadre de la Convention de Bâle, un projet de formulaire et un document explicatif destinés à permettre aux Parties aux Conventions de Rotterdam et de Stockholm de fournir volontairement des informations relatives aux cas de commerce contrevenant aux dispositions de ces conventions, afin que les Parties formulent des observations à leur sujet avant que les conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm les examinent à leurs réunions suivantes ;

b) D’élaborer, compte tenu des informations existantes[[4]](#footnote-4) et des informations reçues en application du paragraphe 5 de la présente décision, des recommandations concernant les possibilités de renforcement de la coopération, afin que les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm les examinent à leurs réunions suivantes ;

c) De continuer à donner des conseils et, sous réserve que des ressources soient disponibles, à entreprendre des activités d’assistance technique en vue de renforcer les capacités des Parties en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets visés par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;

d) De lui faire rapport sur l’application de la présente décision à sa prochaine réunion.

1. UNEP/CHW.14/23–UNEP/FAO/RC/COP.9/19–UNEP/POPS/COP.9/26 et UNEP/CHW.14/INF/42–UNEP/FAO/RC/COP.9/INF/33–UNEP/POPS/COP.9/INF/42, annexe I. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW.14/INF/41–UNEP/FAO/RC/COP.9/INF/34–UNEP/POPS/COP.9/INF/43, annexe. [↑](#footnote-ref-2)
3. UNEP/CHW.14/23–UNEP/FAO/RC/COP.9/19–UNEP/POPS/COP.9/26, UNEP/CHW.14/INF/42–UNEP/FAO/RC/COP.9/INF/33–UNEP/POPS/COP.9/INF/42, annexe II. [↑](#footnote-ref-3)
4. UNEP/CHW.14/INF/42–UNEP/FAO/RC/COP.9/INF/33–UNEP/POPS/COP.9/INF/42, annexe II. [↑](#footnote-ref-4)